



Décision du Défenseur des droits n°MLD/2013-69

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à l'accès des personnes en situation de handicap ou atteintes de troubles de la santé aux activités de Parcours acrobatiques en hauteur (Recommandations)

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thème :

- domaine de discrimination : Biens et services privés
- sous-domaine : Sports / Loisirs
- critère de discrimination : Handicap / Etat de santé

Consultation préalable du collège en charge de la lutte contre les discriminations

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X relative au refus d'accès à l'activité Parcours acrobatique en hauteur (PAH) opposé par les employés d'un parc de loisirs Y en raison de son handicap (trisomie 21) pour des raisons de sécurité.

Le PAH est une activité qui consiste à passer d'arbres en arbres. Non encadrée, elle se pratique en « autonomie surveillée » après un briefing de sécurité et un « parcours test » qui doit permettre aux organisateurs de s'assurer des capacités des pratiquants.

En l'espèce, la décision des employés apparait d'avantage influencée par des considérations générales sur la trisomie et la confusion handicap/incapacité qui en découle, que fondée sur une évaluation *in concreto* de la capacité de Monsieur X à pratiquer l'activité PAH. En effet, Monsieur X n'a pas été évalué sur le « parcours test ».

Conscient de l'importance pour les exploitants de PAH d'assurer la sécurité des pratiquants, le Défenseur rappelle que l'appréciation de la capacité physique et psychique des pratiquants par les organisateurs de PAH peut justifier le refus d'accès à cette activité.

Toutefois en refusant la participation de Monsieur X, sans apporter à l'appui de leurs arguments les éléments démontrant la réalité des risques liés à sa participation ou un déficit avéré de sécurité, les employés ont refusé la prestation de service en raison du handicap.

En conséquence, le Défenseur des droits décide de rappeler à la société Y, qu'en l'absence d'évaluation objective de l'aptitude de Monsieur X, le refus est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Le Défenseur des droits recommande au ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative qu'au regard de la nature des risques encourus par les pratiquants de PAH, les aptitudes requises pour cette activité, ainsi que la liste des éventuelles contre-indications d'ordre médical, soient définies de manière objective et harmonisée.

Il recommande aux gestionnaires et exploitants de PAH d'améliorer l'information à destination des pratiquants sur les aptitudes physiques ou psychiques requises pour la pratique du PAH.

Enfin, il leur recommande de recourir systématiquement au parcours de test afin d'évaluer l'aptitude physique ou psychique du pratiquant. En cas de doute sur l'aptitude du pratiquant, l'accès à l'activité peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indications à la pratique de cette activité. A défaut d'évaluation objective de l'aptitude du pratiquant, tout refus d'accès à l'activité de PAH qui lui serait opposé en considération de son handicap est susceptible de caractériser une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.



Paris, le 11 avril 2013

Décision du Défenseur des droits n°MLD/2013-69

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code pénal ;

Après consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Saisi par Monsieur X d'une réclamation relative à un refus d'accès à l'activité de Parcours acrobatique en hauteur (PAH), le Défenseur des droits, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, décide de :

- Rappeler à la société Y qu'en l'absence d'évaluation objective de l'aptitude de Monsieur X, notamment lors de la phase des parcours de test, la décision de refuser sa participation à l'activité est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ;
- Recommander au ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative qu'au regard de la nature des risques encourus par les pratiquants de PAH, les aptitudes requises pour cette activité, ainsi que la liste des éventuelles contre-indications d'ordre médical, soient définies de manière objective et harmonisée ;
- Recommander aux gestionnaires et exploitants de PAH à travers leurs syndicats professionnels :
 - d'améliorer l'information à destination des pratiquants sur les aptitudes physiques ou psychiques requises et les éventuelles contre-indications d'ordre médical pour la pratique du PAH ;
 - de recourir systématiquement au parcours de test afin d'évaluer l'aptitude physique ou psychique du pratiquant. A défaut d'évaluation objective de l'aptitude du pratiquant, tout refus d'accès à l'activité de PAH qui lui serait opposé en considération de son handicap est susceptible de caractériser une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal ;
- Informer de sa décision le ministère de l'Economie et des Finances, la commission de la sécurité des consommateurs, l'association « les accrobranches », la fédération française handisport, la fédération française du sport adapté, ainsi que les associations de consommateurs.

Le Défenseur des droits demande au ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative et aux syndicats professionnels de PAH de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with some underlining under the first and last names.

Recommandations

Le 19 septembre 2011, le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X relative au refus d'accès au « Parcours aventure pour adultes » (activité dite : « Parcours acrobatique en hauteur ») opposé par les employés du parc de loisirs « ... » géré par la société Y.

Monsieur X est un jeune homme âgé de 24 ans atteint de trisomie 21. Le 6 août 2011, il se rend avec ses collègues à la Forêt Domaniale de G afin d'effectuer le « Parcours aventure pour adultes » dans le cadre de la sortie organisée par son employeur.

L'accès au « Parcours aventure pour adulte » a été refusé à Monsieur X pour des raisons de sécurité, lorsque le personnel de la société Y s'est rendu compte que ce dernier était atteint de trisomie.

En l'espèce, Monsieur X a très mal vécu ce refus. Madame D, qui participait à la même sortie que le réclamant, rapporte qu'il « *s'est senti frustré et a trouvé la situation injuste. Il espérait pouvoir faire au moins le début du parcours* ».

Elle précise, « *lorsque nous avons organisé la sortie, le site internet du parcours aventure expliquait que des échappatoires étaient installés tout au long du parcours, afin d'éviter les difficultés techniques et physiques. Dans les conditions d'accès, il est noté : plus de 10 ans, mesurant plus de 1m40, être en bonne condition physique et morale* ».

A la lumière des informations diffusées sur le site internet, les organisateurs de la sortie n'imaginaient pas qu'un refus puisse être opposé à Monsieur X. En effet, le site internet ne communique aucune information particulière à l'attention des personnes en situation de handicap qui souhaitent participer aux activités proposées.

Enfin, il convient de souligner que Monsieur X est passionné de « sensations fortes » et a déjà participé à des activités telles que la spéléologie, l'escalade, ainsi que le parapente.

Sur l'obligation de sécurité des pratiquants à la charge des exploitants et gestionnaires de « parcours acrobatiques en hauteur »

Cette activité appelée Parcours acrobatique en hauteur (PAH) est une activité qui consiste à passer d'arbres en arbres en évoluant sur des ateliers différents et à des hauteurs allant de 4 à 15 mètres. Non encadrée, elle se pratique en « autonomie surveillée » après un briefing de sécurité et une « phase d'initiation » ou « parcours test » avec un opérateur qui se doit de refuser une personne qui ne serait pas capable de continuer dans des conditions optimales de sécurité.

Les établissements proposant l'activité de parcours acrobatique en hauteur sont considérés comme des établissements d'activités physiques et sportives, soumis aux dispositions du code du sport et au respect de l'obligation générale de sécurité définie à l'article L. 221-1 du code de la consommation qui dispose :

« Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

[...] Les producteurs et les distributeurs prennent toutes mesures utiles pour contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité prévues au présent chapitre ».

Dans son instruction n°09-089 du 15 juillet 2009, le ministère des sports rappelait que « *la sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des opérateurs de PAH* ». Ces opérateurs sont chargés de l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations, de la surveillance du site et des personnes en activité autonome ».

Il existe deux normes européennes réglementant les PAH : la norme NF EN 15567-1 de mars 2008 « structures de sports et d'activités de plein air. Parcours acrobatique en hauteur » relatives aux exigences de construction et de sécurité des PAH et la norme NF EN 15567-2 relative aux exigences d'exploitations. Ces normes ne sont cependant pas obligatoires.

Cette activité a fait l'objet d'un avis de la Commission de la Sécurité des Consommateurs rendu le 12 mai 2011 relatif à la sécurité des Parcours acrobatiques en hauteur. En effet, à la suite de plusieurs accidents survenus dans des PAH, la Commission a décidé de se saisir d'office des problèmes de sécurité rencontrés par le public dans ces structures par décision du 15 octobre 2009. Elle a rendu un certain nombre de recommandations à l'attention des pouvoirs publics et des autorités européennes en charge de la normalisation dans le cadre de la révision des normes NF EN 15567-1 et 2.

Sur la discrimination

Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisent de refuser ou subordonner la fourniture d'un service en raison du handicap.

S'agissant de la discrimination prohibée par les dispositions précitées du Code pénal, elle est prouvée lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés à savoir d'une part, l'élément matériel c'est-à-dire la différence de traitement fondée sur un critère prohibé et, d'autre part, l'élément intentionnel c'est-à-dire la conscience de l'auteur de se livrer à des agissements discriminatoires.

Dans son courrier en date du 22 octobre 2012, Monsieur A, gérant de la société Y, explique : « *Comme toute personne n'étant pas du corps médical, nous savons qu'une personne atteinte de trisomie 21 peut avoir des difficultés à évaluer les risques ou autre comportement* ». Il précise que ce type de refus « *s'applique à toutes les personnes ayant un problème de santé connu et reconnu pouvant occasionner une réaction imprévisible liée à l'activité* ».

En l'espèce, le refus d'accès au Parcours aventure a été expressément refusé par les employés de la société Y à Monsieur X en raison de son handicap.

Dans son courrier en date du 25 janvier 2012, Monsieur A souligne qu'au regard des risques inhérents à la pratique de cette activité, il est nécessaire de prendre en compte le handicap de Monsieur X afin d'apprécier les risques encourus par ce dernier.

Il ajoute que la société refuse tous « *les centres IME (Instituts médico-éducatifs) sur l'activité de Parcours Aventure dans les arbres car c'est une activité qui se pratique en autonomie sur des ateliers de 4 à 15 mètres de hauteur avec des manipulations de matériel et qu'une réaction inappropriée et imprévisible pourrait mettre en danger la vie du pratiquant et/ou celle des autres* ».

Toutefois, il indique que le parc de loisirs a mis en place un pack comportant deux activités « *qui peuvent être proposées aux personnes handicapées car sans risque d'accident important* ». Monsieur X souligne qu'il s'agit d'une « *alternative plus adaptée et surtout sans risque majeur* ».

En effet, sur les PAH « *Chaque personne évolue en autonomie, elle est responsable de son système d'auto-assurance qui consiste à évoluer en étant attaché à une ligne de vie en câble par deux longes de sécurité qu'il faut décrocher et attacher en alternance, une à la fois pour éviter d'être complètement détaché par une mauvaise manipulation lorsqu'on change d'atelier* ».

En conséquence, chaque pratiquant est appelé à jouer un rôle actif pour assurer sa sécurité. A cet effet, la Commission de la Sécurité des Consommateurs dans son avis relatif à la sécurité des parcours acrobatiques en hauteur rappelle que « *l'exploitant d'un PAH est soumis à une obligation de moyens en raison du rôle actif des participants* ».

Si la décision de refuser la participation d'une personne dont la capacité ne permet pas sa participation au Parcours aventure se justifie au regard des exigences de sécurité, cette appréciation doit se fonder sur des éléments objectifs démontrant une incapacité réelle liée à la condition physique ou psychique du pratiquant.

En l'espèce, la décision des employés de la société apparaît d'avantage influencée par des considérations générales sur la trisomie et la confusion handicap/inaptitude qui en découle, que fondée sur une évaluation *in concreto* de l'aptitude de Monsieur X à pratiquer l'activité.

En effet, Monsieur X n'a pas été évalué sur le « parcours test », procédure obligatoire avant de suivre le PAH. Ce type de « parcours test » également appelé « parcours d'initiation » doit permettre aux

organismes de l'activité de s'assurer objectivement des capacités réelles des pratiquants et de la bonne assimilation des consignes de sécurité.

Conscient de l'importance pour les exploitants de parcours acrobatiques en hauteur d'assurer la sécurité des pratiquants, le Défenseur des droits rappelle que l'appréciation de la capacité physique et psychique des pratiquants par les organisateurs du parcours peut justifier le refus d'accès.

Toutefois en refusant la participation de Monsieur X, sans apporter à l'appui de leurs arguments les éléments démontrant la réalité des risques liés à sa participation ou un déficit avéré de sécurité, les employés de la société Y ont refusé la prestation de service en raison du handicap.

Par ailleurs, l'instruction de cette réclamation par les services du Défenseur des droits a mis en évidence des lacunes en matière d'information des pratiquants de PAH. Or, il est primordial d'informer de manière exhaustive les pratiquants des conditions requises pour cette activité (santé, âge, taille, poids, tenue ...). Cette information doit notamment permettre aux pratiquants de PAH de s'assurer de leur bonne condition physique et de leurs capacités réelles afin de s'engager dans ces parcours en toute sécurité.

Saisi de refus d'accès à des parcs d'attraction opposés à des personnes en raison de leur handicap, le centre belge pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a rappelé dans un communiqué en date du 27 mars 2013 que si la sécurité des parcs d'attractions est une nécessité cruciale, sans fondement clair et objectif, les personnes handicapées ne doivent pas être considérées comme une catégorie à risque. Le centre insiste sur l'importance de développer une « *approche plus nuancée, basée sur la possession ou non de certaines aptitudes pour utiliser les attractions en toute sécurité* ».

Enfin, l'article 30 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées reconnaît aux personnes handicapées le droit « *de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives* ». Le Premier ministre a confié au Défenseur des droits la mission de mécanisme indépendant participant au dispositif de promotion, protection et suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits décide de :

- Rappeler à la société Y qu'en l'absence d'évaluation objective de l'aptitude de Monsieur X, notamment lors de la phase « parcours test », le refus qui lui a été opposé est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ;
- Recommander au ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative qu'au regard de la nature des risques encourus par les pratiquants de PAH, les aptitudes requises pour cette activité, ainsi que la liste des éventuelles contre-indications d'ordre médical, soient définies de manière objective et harmonisée ;
- Recommander aux gestionnaires et exploitants de PAH à travers leurs syndicats professionnels :
 - d'améliorer l'information à destination des pratiquants sur les aptitudes physiques ou psychiques requises et les éventuelles contre-indications d'ordre médical pour la pratique du PAH. Cette information devra être faite en amont sur les sites internet et à l'entrée du parc sous la forme d'un document unique distribué à chaque pratiquant dès leur arrivée ;
 - de recourir systématiquement aux « parcours test » ou « parcours d'initiation » afin d'évaluer l'aptitude physique ou psychique du pratiquant. En cas de doute sur l'aptitude physique ou psychique du pratiquant de PAH, l'accès à l'activité peut être subordonné à la présentation d'un certificat médical datant de moins de 30 jours attestant l'absence de contre-indications à la pratique de cette activité. A défaut d'évaluation objective de l'aptitude du pratiquant, tout refus d'accès à l'activité de PAH qui lui serait opposé en considération de son handicap est susceptible de caractériser une discrimination au sens des articles 225-1 et -2 du code pénal ;
- Informer de sa décision le ministère de l'Economie et des Finances, la commission de la sécurité des consommateurs, l'association « les accrobranches », la fédération française handisport, la fédération française du sport adapté, ainsi que les associations de consommateurs.